

**Proposition de résolution introduite au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
par Sophie BROUHON au nom du sp.a, résolution visant à déclarer LA RÉGION DE
BRUXELLES CAPITALE ZONE HORS DU PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE
COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT (TTIP)**

Explications

Contexte

Le 8 juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis entamaient des négociations en vue de conclure un accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, à savoir le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP), également surnommé le Grand Marché Transatlantique. L'objectif est de supprimer les entraves au commerce dans un large éventail de secteurs économiques, et ce afin de faciliter le commerce des biens et des services entre les États-Unis et l'UE. Outre la disparition des tarifs commerciaux, l'UE et les États-Unis souhaitent également s'attaquer aux obstacles liés aux frontières douanières, ainsi qu'aux différences entre les législations normatives. Outre la libéralisation du commerce des biens et des services, le TTIP prévoirait également la convergence entre les législations respectives en vigueur de chaque côté de l'océan atlantique, ainsi que celle des règles de protection des investissements bilatéraux.

Le TTIP prévoit que les législations en vigueur de part et d'autre de l'océan atlantique s'adaptent aux normes de libre-échange sous peine de sanctions commerciales pour le pays en infraction, voire d'un dédommagement financier au bénéfice des plaignants.

Impact du TTIP

Les conséquences du TTIP sont potentiellement énormes. Il pourrait ainsi induire un nivellement par le bas de la protection des consommateurs et de l'environnement, voire de la sécurité alimentaire. Il pourrait également réduire fortement le champ d'action politique des autorités.

1° Pour libéraliser l'accès aux marchés, les États-Unis et l'UE vont devoir harmoniser leurs

réglementations techniques relatives à quasiment tous les produits, étant donné que des normes plus strictes sont souvent considérées comme des obstacles au libre-échange. Bon nombre de réglementations américaines sont moins protectrices que celles d'Europe. En matière de normes climatiques, il est par exemple important de se rappeler que les États-Unis n'ont toujours pas signé les accords de Kyoto. La création d'un marché commun libéralisé avec les États-Unis et la convergence des réglementations impliquent donc le risque que nous, Européens, devions abaisser quantité de nos normes.

2° Le TTIP prévoit également un mécanisme d'arbitrage particulier qui permettrait aux entreprises de poursuivre en leur nom propre un pays signataire, dont elles estimeraient que la politique suivie aurait un effet restrictif sur leurs activités économiques. Dans un tel système, les entreprises auraient la capacité de mettre en péril les politiques menées en matière de santé, de protection de l'environnement ou de régulation du monde financier en réclamant, qui plus est, des indemnités compensatoires.

Absence de contrôle démocratique de débat public

Il subsiste de grandes inquiétudes quant aux clauses du mandat octroyé par les États membres, dont la Belgique, à la Commission européenne lors du Conseil des Ministres du Commerce du 14 juin 2013.

Ce mandat de la Commission européenne viole les exigences formulées par les différents parlements. Certains avaient par exemple demandé que le mécanisme de l'arbitrage particulier, permettant aux entreprises de se soustraire aux lois des États, soit exclu du mandat.

Le mandat prévoit également la création d'instances non élues, qui contribueraient à la surveillance de la mise en œuvre du partenariat. Le problème est qu'il se peut que de grandes entreprises européennes et américaines soient invitées à la table.

La mobilisation de la société civile, des organisations syndicales, environnementales et politiques se met en route en Europe et aux États-Unis. Avec des résultats. Le Commissaire européen au Commerce, Karel De Gucht, a décidé de suspendre jusqu'au mois de juin prochain les discussions portant sur la mise en place d'un mécanisme

d'arbitrage pour régler les litiges entre les États et les investisseurs. Cette pression sociale a également eu pour effet que l'UE prévoit d'ouvrir certaines parties de l'accord à une consultation publique. Bien entendu, pendant ce temps, les discussions se poursuivent.

L'impact du TTIP sur la Région de Bruxelles-Capitale

S'il voit le jour, le TTIP aura une influence sur la marge de manœuvre de la Région de Bruxelles-Capitale pour décider de limiter certains services ou de maintenir des normes élevées en matière de durabilité, voire de stimuler un certain type d'économie qui améliore la vie des Bruxellois. Cette réglementation pourrait en effet être attaquée et contestée. Le TTIP porte en lui le risque de limiter la marge de manœuvre des élus leur permettant d'appliquer la politique pour laquelle ils ont été élus, ce qui nous place face à une question démocratique importante : Comment pouvons-nous déterminer notre propre avenir si chaque réglementation peut être qualifiée d'entrave au commerce sans tenir compte de l'intérêt général ? C'est pourquoi nous devons intervenir.

Plus de légitimité démocratique, un débat public de fond et une garantie sur des conditions essentielles.

La Région doit dénoncer le caractère secret des négociations américano-européennes. Nous ne pouvons accepter que les citoyens et leurs élus soient laissés dans l'incertitude sur un thème susceptible de modifier de façon aussi radicale leur vie quotidienne.

Nous voulons que les négociations soient immédiatement interrompues. Nous voulons que le contenu des négociations soit public. Nous voulons un débat bruxellois, national et européen sur la direction que doit prendre le commerce transatlantique.

La Région doit par exemple déclarer qu'elle se considère comme une « zone hors TTIP » tant

qu'elle ne recevra aucune information sur le contenu des négociations ou la portée de l'accord.

La Région doit en outre, étant donné l'absence de débat national sur ce thème, communiquer et sensibiliser un large public.

RÉSOLUTION

- Vu les articles 39 et 134 de la Constitution
- Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989
- Vu l'article 167 de la Constitution concernant la compétence des Régions en ce qui concerne la conclusion d'accords

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Article 1 :

Mandate le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour saisir le Gouvernement Fédéral et les institutions européennes concernées afin de demander :

- l'arrêt des négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP), appelé le Grand Marché Transatlantique, du fait de l'absence de contrôle démocratique et de débat public sur les négociations en cours.
- la diffusion publique immédiate de l'ensemble des textes relatifs aux négociations du TTIP.
- l'ouverture d'un débat national sur le Grand Marché Transatlantique, et plus généralement sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la pleine participation des autorités locales, des organisations syndicales et associatives, des organisations professionnelles et de la population.

Article 2 :

Décide d'ouvrir un débat régional sur les risques de nivellement vers le bas des règles sociales, économiques et environnementales qu'entraînerait la mise en œuvre des accords de libre-échange approuvés par l'Union européenne. Ce débat inclura notamment des auditions, sur la base desquelles le Parlement fixera par le biais d'une résolution les conditions essentielles auxquelles l'accord conclu doit satisfaire.

Article 3 :

Décide dès lors de déclarer la Région de Bruxelles-Capitale « zone hors TTIP ».

Article 4 :

Se promet de n'accepter l'accord conclu que s'il répond aux conditions essentielles identifiées et établies par résolution par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.